

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE BRUXELLES

24^e chambre - audience publique du 08 -05- 2007

JUGEMENT

R.G. n° 36178/02

Aud. n°

Contrat de travail

Rép. n°07/ 008670

EN CAUSE :

Monsieur Hoang Dung NGUYEN

domicilié rue Louis Niemgeers 32 à 1950 KRAAINEM
partie demanderesse, comparaissant par Me Sandra CALA loco
Me JOURDAN M., avocats;

CONTRE :

La S.A. GECOTEC

dont le siège social est situé rue Colonel Bourg 111 à 1140 BRUXELLES
partie défenderesse, comparaissant par Me Erwin GRYBEELS loco
Me MAERTEN P. et Me F.-X. HORION, avocats;

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire ;
Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

I. La procédure

La procédure a été introduite par une citation signifiée le 2 juillet 2002.

La partie demanderesse a déposé des conclusions le 16 février 2005 et des conclusions additionnelles et de synthèse le 31 octobre 2005. La partie défenderesse a déposé des conclusions le 31 octobre 2003 et des conclusions additionnelles et de synthèse le 23 août 2005.

Les parties ont comparu et ont été entendues à l'audience publique du 23 janvier 2007.

II. L'objet de la demande

Monsieur NGUYEN demande au Tribunal de condamner la S.A. GECOTEC à lui payer :

- la somme de $(2.206,62 \text{ €} \times 13,92 / 4) = 7.679,04 \text{ €}$ au titre d'indemnité compensatoire de préavis,
- la somme de 551,66 € au titre de prime de fin d'année 2002 prorata temporis,
- les intérêts légaux et judiciaire sur ces sommes et les dépens.

III. Antécédents

Les principaux faits de la cause, tels qu'ils se dégagent des dossiers et des conclusions des parties, peuvent être résumés comme suit.

M. NGUYEN a été engagé par la SA GECOTEC à partir du 3 mai 1999 en vertu d'un contrat de travail d'employé conclu le 12 avril 1999 pour une durée indéterminée.

Depuis juillet 2000, il est affecté au « Helpdesk » d'une société cliente de GECOTEC, la société UCB, et exerce son travail dans les locaux de celle-ci.

Le 29 mars 2002, alors que M. NGUYEN effectuait une opération sur l'ordinateur d'un employé d'UCB, M. DIFFERDING, il a été surpris par celui-ci était en train de visionner des photographies de nus à l'écran.

M. DIFFERDING a porté ces faits à la connaissance de la responsable IT d'UCB, Mme ANTOINE, par un courrier électronique du même jour :

« Annie,

ce matin, Monsieur Nguyen Hoang Dung est intervenu sur mon PC suite au problème décrit ci-dessous. Etant moi-même en réunion ailleurs, je l'ai laissé travailler en mon absence. À mon retour dans mon bureau, vers 10h15, je l'ai surpris à regarder plusieurs photos de nus à l'écran. Son explication : 'Elles viennent d'un mail de ma boîte aux lettres, que je viens de consulter, et je n'ai pas pu l'effacer suffisamment vite'.

Je trouve ceci inacceptable ! D'abord, parce que c'est contraire à nos consignes internes, puis, cela met en doute le sérieux des intervenants du Helpdesk !

Puis-je vous demander de veiller à ce que cela ne se reproduise plus ? »

Mme ANTOINE a réagi comme suit auprès de GECOTEC :

« Je souhaite donc que MrNguyen ne travaille plus chez UCB à dater de cet après-midi. Je fais donc bloquer son account et fait changer le mot de passe administrateur. Peux-tu récupérer son badge et sa carte de parking ? »

Plus tard dans la journée, M. NGUYEN a reconnu les faits en écrivant ce qui suit sur le print-out de l'échange d'e-mails :

« Je confirme d'avoir fait (cette) gaffe chez M. Differding et pour la première ainsi que la dernière fois je voudrai vous en excuser et promettre que ça n'arrivera plus ».

Par courrier du 29 mars 2002, GECOTEC a notifié à M. NGUYEN son licenciement pour motif grave.

Les motifs du licenciement lui ont été notifiés par une lettre du 2 avril 2002 :

« Verwijzend naar onze beslissing van 29 maart 2002 om een einde te maken aan uw arbeidsovereenkomst melden wij u dat deze beslissing werd genomen op basis van de feiten die zich voordeden bij een medewerker van onze klant UCB en die ons ter kennis werden gebracht door mevrouw Annie Antoine op 29 maart 2002.

Volgende feiten deden zich voor op 29 maart: op de site van UCB Braine voert u om 10 u een interventie uit op de pc van de heer Edmond Differding. De heer Differding laat u alleen werken en gaat ondertussen naar een meeting.

Bij terugkeer uit vergadering (omstreeks 10 u 15) stelt de heer Edmond Differding vast dat u, blijkbaar via uw privé-mail, naaktfoto's aan het bekijken bent op zijn pc. Hierop heeft de klant uw onmiddellijke verwijdering uit zijn kantoren geëist.

Deze feiten werden door u toegegeven en in een verslag opgetekend, dat in bijlage van deze brief is toegevoegd.

Bovenstaande vaststellingen zijn een inbreuk op het arbeidsreglement van de onderneming (hoofdstuk IX) op basis waarvan u de goede faam van uzelf en van de onderneming dient te vrijwaren enerzijds en op artikel 16 van de AOW op basis waarvan u de welvoeglijkheid en de goede zeden in acht moet nemen anderzijds. Voormelde verplichtingen gelden niet alleen intern maar des te meer bij de klant.

Het spreekt voor zich dat wij ons als onderneming niet kunnen permitteren dat ons personeel tijdens interventies bij het cliënteel de welvoeglijkheid en goede zeden niet in acht neemt en door naaktfoto's te consulteren de goede faam van zichzelf en van de onderneming in het gedrang brengt.

Bovendien geldt te dezen als verzwarende omstandigheid dat u de betrokken naaktfoto's consulteerde tijdens een interventie op de pc van de klant. Het kan niet dat de klant zou moeten betalen voor het privé-gebruik van e-mail.

Om voormelde redenen werd uw arbeidsovereenkomst terecht beëindigd zonder naleving van enige opzeggingstermijn noch vergoeding."

M. NGUYEN a contesté son licenciement par une lettre de son organisation syndicale du 4 avril 2002. Par une lettre du 12 avril 2002, GECOTEC a maintenu sa position.

IV. Discussion

1) Recevabilité

GECOTEC conclut à l'irrecevabilité de la citation pour violation de l'article 3, 2° de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire. Elle fait valoir que son siège d'exploitation est situé à Zaventem, commune de l'arrondissement de Bruxelles située en dehors de l'agglomération bruxelloise. Elle soutient que M. NGUYEN n'était affecté que de manière temporaire sur le site d'UCB à Braine l'Alleud et que le critère déterminant est le siège d'exploitation.

L'article 2 de la loi du 15 juin 1935 dispose :

Devant les juridictions civiles et commerciales de première instance, et les tribunaux du travail dont le siège est établi dans les provinces d'Anvers, de Flandre occidentale, de Flandre orientale, de Limbourg et dans l'arrondissement de Louvain, toute la procédure en matière contentieuse est faite en néerlandais.

L'article 3 de la même loi dispose :

La règle énoncée à l'article 2 (...) est pareillement applicable aux demandes portées devant (...) le tribunal du travail, (...) dont le siège est établi dans l'arrondissement de Bruxelles, lorsque le tribunal a été saisi en raison d'une compétence territoriale déterminée par un lieu situé dans l'une des communes précitées.

L'article 4, alinéa 2 de cette loi dispose l'acte introductif d'instance est rédigé « *en français ou en néerlandais, au choix du demandeur, si le défendeur est domicilié dans une commune de l'agglomération bruxelloise (...)* ».

Aux termes de l'article 627, 9° du Code judiciaire, est seul compétent pour connaître de la demande le juge de la situation de la mine, de l'usine, de l'atelier, du magasin, du bureau et, en général, de l'endroit affecté à l'exploitation de l'entreprise, à l'exercice de la profession ou à l'activité de la société, de l'association ou du groupement.

Il ressort de cette dernière disposition que le travailleur peut porter la contestation devant le tribunal du travail de l'un des arrondissements judiciaires dans lequel il a exercé ses activités.

Cette disposition n'est pas d'ordre public mais seulement impérative, de sorte que le demandeur pouvait porter sa demande devant le Tribunal du travail de Bruxelles.

La compétence territoriale du Tribunal n'est pas contestée par GECOTEC.

M. NGUYEN ayant exercé sa profession à Braine l'Alleud, le Tribunal n'est pas saisi en raison d'une compétence territoriale déterminée par un lieu situé dans une commune flamande sise en dehors de l'agglomération bruxelloise.

La défenderesse ayant son siège social à Bruxelles, le demandeur a donc valablement introduit la procédure en français, en application de l'article 4, alinéa 2, de la loi du

15 juin 1935.

L'exception d'irrecevabilité est rejetée.

2) Le fondement du licenciement pour motif grave

L'article 35 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail dispose qu'est considérée comme constituant un motif grave toute faute grave qui rend immédiatement et définitivement impossible toute collaboration professionnelle entre l'employeur et le travailleur.

L'existence d'une faute est établie en l'espèce, M. NGUYEN ayant consulté sur l'ordinateur d'un client de GECOTEC des images contraires aux bonnes mœurs. La faute commise, qui a été reconnue par le demandeur le jour des faits, est susceptible de porter atteinte à la réputation et à l'honorabilité de l'employeur. Cette utilisation de l'ordinateur de M. DIFFERDING est en outre contraire au règlement de travail de l'entreprise, dont l'article 83 dispose : « Une attention particulière est attachée à la bonne réputation du personnel eu égard à sa discrétion et à son intégrité. Par conséquent, toute infraction à cet égard pourra être considérée comme un motif grave signifiant le licenciement immédiat du travailleur ».

Dans l'appréciation de la gravité de la faute, il importe peu que le demandeur ait consulté ces images via sa boîte mail privée, sa boîte mail professionnelle ou via un site internet quelconque. En effet, ce n'est pas tant l'éventuelle utilisation du matériel informatique à des fins privées mais plutôt le contenu des images consultées qui paraît avoir été à l'origine du licenciement.

Toute faute grave ne rend pas immédiatement et définitivement impossible toute collaboration professionnelle entre l'employeur et le travailleur. Pour pouvoir constituer un motif grave, la faute doit être d'une gravité telle que la relation de travail ne peut plus être poursuivie.

La faute constatée en l'espèce rendait certainement impossible le maintien de M. NGUYEN dans sa mission auprès du même client, la société UCB. La responsable IT d'UCB, Mme ANTOINE, avait d'ailleurs expressément demandé son écartement immédiat dès qu'elle a eu connaissance des faits.

Le Tribunal est cependant d'avis que la faute de M. NGUYEN ne rendait pas immédiatement et définitivement impossible toute collaboration professionnelle entre GECOTEC et M. NGUYEN. Le Tribunal constate en effet que M. NGUYEN n'était affecté que de manière temporaire sur le site d'UCB et qu'il avait auparavant exercé ses fonctions auprès d'autres sociétés clientes de GECOTEC. La défenderesse expose d'ailleurs que « comme ses collègues, il pouvait d'un jour à l'autre être envoyé en mission auprès d'un autre client situé dans une autre partie du pays » (conclusions, p. 9).

La faute commise n'est pas d'une gravité telle qu'une nouvelle affectation de M. NGUYEN auprès d'un autre client de GECOTEC soit rendue impossible.

Le Tribunal tient également compte du caractère ponctuel des faits et de l'absence de tout avertissement préalable.

En conclusion, la faute de M. NGUYEN ne constitue pas un motif grave au sens de l'article 35 de la loi du 3 juillet 1978.

3) L'indemnité compensatoire de préavis et la prime de fin d'année

M. NGUYEN peut donc prétendre à l'indemnité compensatoire de préavis et à la prime de fin d'année qu'il revendique et dont le calcul n'est pas contestés par GECOTEC.

4) Les intérêts

Les intérêts sont dus sur le montant net pour la période ayant couru du licenciement jusqu'au 30 juin 2005 et sur le montant brut à partir du 1er juillet 2005 (C. trav. Bruxelles, 16 janvier 2006, JTT, 2006, 214).

Contrairement à ce que soutient GECOTEC, il n'y a pas lieu d'interrompre le cours des intérêts pour la période du 31 octobre 2003 (communication des conclusions de GECOTEC) et le 16 février 2005 (communication des conclusions de M. NGUYEN), l'examen de l'instruction du dossier par le demandeur ne laissant pas apparaître de retard particulier.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,**

Statuant après un débat contradictoire,

Déclare la demande fondée,

Condamne la S.A. GECOTEC à payer à M. NGUYEN les sommes suivantes :

- la somme de 7.679,04 € bruts à titre d'indemnité compensatoire de préavis, à majorer des intérêts au taux légal sur le montant net correspondant à dater du 29 mars 2002 et sur le montant brut à partir du 1er juillet 2005,
- la somme de 551,66 € bruts au titre de prime de fin d'année 2002 prorata temporis, à majorer des intérêts au taux légal sur le montant net correspondant à dater du 29 mars 2002 et sur le montant brut à partir du 1er juillet 2005,

Dit que ces montants seront versés à la demanderesse après déduction, s'il y a lieu, des retenues sociales et fiscales qui seront versées aux organismes compétents,

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire,

Condamne la partie défenderesse aux dépens de l'instance, liquidés dans le chef de la partie demanderesse à la somme de 92,07 euros (citation) + 214,18 € représentant l'indemnité de procédure, soit 306,25 euros.

Ainsi jugé et prononcé par la 24^e chambre du Tribunal du travail de Bruxelles à l'audience publique du **08 -05- 2007**

par :

Monsieur J. MARTENS,

Juge;

Madame F. DELAHAYE,

Juge social employeur;

Monsieur P. VERCAUTEREN,

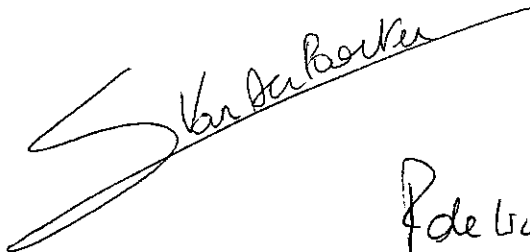
Juge social employé;

assistés au prononcé par Madame S. VAN DER POORTEN, Greffier adjoint délégué.

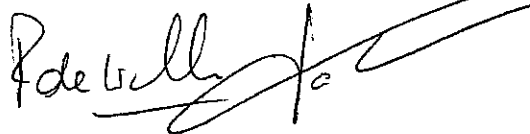
Le Greffier,

Les Juges sociaux,

Le Juge,



S. VAN DER POORTEN



F. DELAHAYE P. VERCAUTEREN



J. MARTENS